



Paris, le 18 mai 2017 à 18h35

COMMUNIQUE AU TITRE DE L'INFORMATION PERMANENTE

RESULTAT DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL RESERVEE AUX SALARIES DU GROUPE

Rubis avait annoncé, le 1^{er} février 2017, une augmentation de capital réservée aux salariés éligibles des sociétés adhérentes au Plan d'Epargne d'Entreprise Rubis Avenir. Le montant nominal maximum autorisé par l'Assemblée Générale Mixte du 5 juin 2015 s'élevait à 700 000 euros (280 000 actions Rubis) sur lequel s'est imputé un montant de 161 610 euros (64 644 actions) correspondant à l'augmentation de capital réservée aux salariés de l'année 2016. L'augmentation de capital 2017 a ainsi été plafonnée à un montant nominal maximum de 538 390 euros correspondant à 215 356 actions Rubis.

Le prix de souscription avait été fixé à 61,40 euros, soit, conformément à l'article L 3332-19 du Code du travail, à 80 % de la moyenne des premiers cours cotés aux vingt séances de Bourse précédant la décision du Collège de la Gérance du 2 janvier 2017.

La période de souscription s'est étendue du 20 mars au 7 avril 2017.

Les fonds investis en actions Rubis par l'intermédiaire du FCPE Rubis Avenir seront disponibles à l'issue d'une période de blocage de 5 ans sauf en cas de déblocage anticipé.

A l'issue de la souscription, Rubis a constaté que 614 salariés, soit 68,76 % des salariés éligibles, ont ainsi souscrit à l'augmentation de capital à hauteur de 5 462 942,20 euros.

88 973 actions nouvelles (soit 0,19 % des actions en circulation) ont été émises le 17 mai 2017.

Les actions nouvelles portent jouissance à compter du 1^{er} janvier 2017 et sont assimilées aux actions existantes. Leur admission aux négociations sur le marché Euronext Paris a été demandée dès leur émission sur une deuxième ligne de cotation par rapport aux actions existantes.

A l'issue de cette opération, le capital social de Rubis se trouve porté à 114 044 390 euros divisé en 45 617 756 actions de 2,50 euros de nominal.

Ce communiqué constitue le document d'information requis en application des articles 212-4 5° et 212-5 6° du règlement général de l'AMF et de l'article 14 de l'instruction n° 2005-11 du 13 décembre 2005, diffusé sous forme de communiqué conformément à l'article 221-3 du règlement général de l'AMF.
